



Arrêt

**n° 266 069 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 252 910, rendu le 15 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort du registre national que le requérant est décédé le 26 octobre 2021.

2. Interrogées sur l'incidence du décès du requérant, à l'audience du 25 novembre 2021, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse à son appréciation.

3. Le requérant étant décédé, il y a lieu de rayer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS